

INTERPRÉTATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET LA DÉCLARATION DU PRÉSIDENT EN CE QUI CONCERNE LES SOUS-ZONES 48.3 ET 48.4

13.1 La délégation de l'Argentine décrit les facteurs fondamentaux justifiant de porter cette question à l'ordre du jour de la quinzième session de la Commission. Pendant la période d'intersession, l'Argentine et le Royaume-Uni ont échangé des notes qui ont été distribuées aux États membres, confirmant l'existence d'un différend sur la souveraineté de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud. Ce différend n'est pas du ressort de la Commission, mais il a toutefois des répercussions considérables sur l'opération de la Convention.

13.2 L'Argentine soutient qu'il est tout à fait évident que la déclaration du Président de 1980 ne s'applique qu'aux îles de la zone de la Convention où :

- i) il existe une souveraineté étatique; et
- ii) la souveraineté étatique est reconnue par toutes les Parties contractantes.

Ceci est incontestablement le cas des îles sur lesquelles l'Australie, la France, la Norvège et l'Afrique du Sud exerce leur souveraineté. Ce n'est pas le cas pour la Géorgie du Sud et les îles Shetland du Sud, sur lesquelles n'est pas exercée de souveraineté reconnue par toutes les Parties contractantes.

13.3 L'Argentine reconnaît à l'Australie, la France, la Norvège et l'Afrique du Sud le droit d'appliquer une législation nationale dans les zones sur lesquelles elles exercent leur souveraineté, conformément à la déclaration du Président. Mais, étant donné que la souveraineté britannique sur la Géorgie du Sud et les îles Shetland du Sud n'est pas reconnue par toutes les Parties contractantes, l'Argentine conteste toute revendication du Royaume-Uni en vue d'appliquer une législation unilatérale en ce qui concerne les sous-zones 48.3 et 48.4.

13.4 L'Argentine décline l'interprétation du Royaume-Uni selon laquelle les îles auxquelles se réfère la déclaration du Président comprennent également celles faisant l'objet d'un différend relatif à la souveraineté, entre autres, car cela créerait un paradoxe selon lequel aucune île située dans la zone de la Convention au nord du 60° parallèle sud ne serait exclue par la déclaration.

13.5 L'Argentine souligne que le différend qu'elle connaît avec le Royaume-Uni est antérieur à la signature de la Convention, mais que jusqu'à récemment, il n'a pas perturbé l'opération de la CCAMLR en raison du climat de coopération qui existait entre ces deux pays. Ce climat est remis en question par les récentes actions unilatérales.

13.6 En particulier, l'Argentine se réfère à l'incident du 6 mars 1996 où le Royaume-Uni a détenu le navire chilien *Antonio Lorenzo* et l'a escorté aux îles Malouines pour la simple raison qu'il ne

possédait pas de permis délivré par le Royaume-Uni pour pêcher dans la sous-zone 48.3. Ceci non seulement a fait obstacle à la pêche mais de plus, a entravé le travail d'un observateur et de ce fait eu un effet néfaste sur le Système d'observation scientifique internationale. L'Argentine estime que la présence d'un navire de la Marine britannique dans la région allait à l'encontre d'une atmosphère harmonieuse.

13.7 L'harmonisation de la gestion et la conservation des ressources est nécessaire pour réaliser comme il se doit les objectifs de la Convention. L'Argentine considère toute rupture de cette harmonie comme des plus préoccupantes et à éviter.

13.8 Dans le courant de l'année, l'Argentine a rencontré le Royaume-Uni lors de réunions menées dans le cadre de l'article XXV de la Convention afin de tenter de résoudre le différend et, bien qu'aucun accord n'ait été conclu, les discussions se poursuivent.

13.9 L'utilisation des mécanismes de l'article XXV de la Convention, qui fait référence aux questions d'interprétation, n'exclut pas l'intervention de la Commission et peut contribuer à offrir une solution possible au problème en question.

13.10 L'Argentine encourage la discussion de cette question par la Commission, considérant que celle-ci devrait décider de la démarche à suivre afin d'enrayer une détérioration de la situation.

13.11 Les circonstances affectant les sous-zones 48.3 et 48.4 et le problème non résolu d'interprétation et d'application de la Convention et de la Déclaration du président rendent la situation difficile pour la CCAMLR et le Système du traité sur l'Antarctique dans son ensemble, dont la CCAMLR est un élément essentiel, et d'autre part, présentent un facteur de risque que ne devrait négliger aucun Membre.

13.12 La délégation de l'Argentine est consciente des dangers d'une situation qui resterait en suspens et s'efforce, dans le cadre de la CCAMLR, de tout mettre en jeu afin de trouver une solution à cette question délicate dès que possible. D'ici là, et tant que la controverse sur l'interprétation ne sera pas résolue, il conviendra d'analyser les actions possibles pour recréer un climat d'harmonie dans la région.

13.13 Le résumé de la position de l'Argentine présenté en séance plénière ne remplace pas les notes auxquelles il est fait référence au paragraphe 13.1 qui exposent la teneur et la base juridique de la position de l'Argentine.

13.14 La délégation du Royaume-Uni s'étonne du fait que la question 13 est à l'ordre du jour de la Commission. Elle poursuit depuis l'année dernière ses négociations avec l'Argentine i) par le biais de l'échange officiel de notes verbales qui ont été distribuées aux Membres de la Commission; ii) à travers des consultations officielles conformément à l'article XXV de la Convention; et iii) en menant des discussions officieuses en dehors de la CCAML. En septembre, les deux parties concernées ont proposé des moyens susceptibles de tempérer la dissension qui existe entre elles pour gérer la pêcherie autour de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud. Ces questions ne sont toujours pas résolues et, en ce qui concerne le Royaume-Uni, le dialogue se poursuit. Par conséquent, le Royaume-Uni considère que le fait de débattre devant la Commission un problème qui a pour origine un différend de souveraineté que la Commission n'est pas habilitée à résoudre risque de semer la discorde.

13.15 Les questions soulevées par l'Argentine sont couvertes par les deux notes du Royaume-Uni datées du 8 mai et du 6 septembre 1996. Le Royaume-Uni ne voit pas l'utilité de soulever à nouveau ces questions mais tient à rappeler la question de l'interprétation de la Convention et la Déclaration du président.

13.16 Le Royaume-Uni ne peut accepter la position de l'Argentine qui affirme qu'il est nécessaire d'arriver à un accord unanime au sein de cette Commission pour déterminer quel État détient les droits de souveraineté sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud avant d'appliquer les termes de la Déclaration du président. L'article IV 2) b) de la Convention et le paragraphe 5 de la Déclaration du président attestent le droit du Royaume-Uni d'exercer la juridiction de l'État côtier. Le paragraphe 5 renferme la phrase critique, "sur lesquelles s'exerce une souveraineté étatique dont l'existence est reconnue par toutes les Parties contractantes", phrase qui a été formulée le plus méticuleusement possible. Son seul objectif était de protéger les îles reconnues par les Parties comme étant assujetties à la souveraineté d'un État quel qu'il soit, même s'il existe un différend sur l'État qui devrait exercer cette souveraineté. Il est ici question de la reconnaissance de l'existence d'une souveraineté étatique et non pas de la reconnaissance de la souveraineté d'un État particulier. Il est incontestable que la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud forment un territoire souverain, que la souveraineté du Royaume-Uni est exercée de fait sur ce territoire, et que le Royaume-Uni le reconnaît de droit.

13.17 Le Royaume-Uni estime que la Commission comprendra que l'interprétation de la Déclaration du président est étroitement liée à la question de souveraineté. La question de l'exercice de la juridiction de l'État côtier ne peut être résolue en raison du fait que l'Argentine revendique cette souveraineté.

13.18 Le Royaume-Uni rappelle sa note du 6 septembre 1996 qui mentionnait qu'elle avait proposé dans les années 50 de renvoyer le différend de souveraineté au Tribunal international de justice. L'Argentine avait rejeté cette proposition.

13.19 Un terme auquel il est souvent fait référence dans les discussions de la question 12 de l'ordre du jour est le terme "harmonisation". La législation des pêcheries de la Géorgie du Sud est explicitement liée aux dispositions réglementaires de la CCAMLR. Les autorités de la Géorgie du Sud sont contraintes par la législation d'exercer leurs fonctions en vertu des mesures de conservation.

13.20 En reconnaissance explicite du régime du traité sur l'Antarctique, la législation n'est pas appliquée au sud de 60° de latitude. Il n'existe aucune entrave dans la zone maritime de la Géorgie du Sud aux activités de recherche scientifique qui ont été notifiées au secrétariat de cette Commission en vertu des dispositions de la mesure de conservation 64/XII.

13.21 La législation complète les mesures de conservation et n'entre nullement en conflit avec elles. La mise en application de mesures de conservation par le biais d'un régime de permis n'a rien de nouveau. Depuis le début du siècle, la Géorgie du Sud gère l'exploitation des ressources marines vivantes (c'est-à-dire la chasse à la baleine et au phoque) par un système de bail et de permis. Des compagnies d'au moins trois Membres de la Commission ont mené de telles activités dans la région.

13.22 Le Royaume-Uni a étendu sa juridiction maritime en 1993 pour répondre à la question soulevée en 1991 relativement à la juridiction fondamentale de l'Argentine qui affirme son droit à une ZEE de 200 milles autour de la Géorgie du Sud. Les actions du Royaume-Uni sont parfaitement compatibles avec l'UNCLOS et la CCAMLR.

13.23 Une législation des pêcheries a été introduite en 1993 pour faire face au niveau croissant de la pêche illégale de *Dissostichus* spp. par des navires d'États membres et non membres. Les États du pavillon n'ont apparemment pas été en mesure de résoudre la question avec suffisamment de conviction. En conséquence, le Royaume-Uni a été obligé de prendre des mesures en sa qualité d'État côtier. Ce n'est que grâce à cette juridiction que l'on peut combattre les activités de pêche menées par les navires des États qui ne sont pas membres de la Commission.

13.24 Le Royaume-Uni par conséquent comprend le point de vue de l'Afrique du Sud et des autres États côtiers qui sont à la merci, ou sont en passe de l'être, d'un pillage similaire de leurs ressources marines vivantes. Il semble que les problèmes auxquels la Géorgie du Sud fait face ont tout simplement traversé l'océan Austral. La question de la pêche illégale est un problème réel et préoccupant que la Commission (et en particulier ses États membres dont les navires battent le pavillon) se doit d'examiner pour éviter de mettre la crédibilité de la CCAMLR en jeu. Au cas où le Royaume-Uni cesserait d'appliquer les mesures de conservation en vigueur en Géorgie du Sud, on assisterait, comme on l'a vu tout récemment, à une véritable ruée des navires de pêche à la palangre.

13.25 Le Royaume-Uni soutient d'une manière absolue les objectifs de la Convention et les travaux de la Commission mais est toutefois disposé, dans l'esprit des discussions soulevées à la question 12 de l'ordre du jour, à examiner, avec la Commission et les parties qui mènent des activités de pêche aux alentours de la Géorgie du Sud, la possibilité de poursuivre le processus d'harmonisation.

13.26 Pour finir, la délégation du Royaume-Uni déclare que, tant qu'un accord n'aura pas été conclu avec l'Argentine sur l'interprétation de la Convention et de la Déclaration du président, la seule manière de surmonter les différences qui subsistent sera de poursuivre un dialogue bilatéral constructif en dehors de la CCAMLR. Le Royaume-Uni est fort conscient de la nécessité, que partage sans nul doute l'Argentine, d'éviter que les différences bilatérales empiètent sur les travaux de la Commission et sur la mise en application effective des principes et objectifs de la Convention.

13.27 La délégation des États-Unis déclare que la question débattue devant la Commission concerne les différences d'interprétation soulevées par un différend sur la souveraineté au nord du parallèle de 60° de latitude dans la zone régie par la CCAMLR. Ce différend met en scène deux États, Membres de la Commission, l'Argentine et le Royaume-Uni, avec lesquels les États-Unis entretiennent des relations étroites et cordiales. En ce qui concerne la substance du différend, les États-Unis désirent ne prendre aucune position. Ils restent par conséquent strictement neutres.

13.28 Les États-Unis s'inquiètent toutefois des répercussions néfastes que pourraient avoir les différends entre l'Argentine et le Royaume-Uni sur les opérations de la CCAMLR. Ils croient comprendre que les deux parties ont mis en œuvre des efforts pour tenter de résoudre leurs différences : des discussions politiques en dehors du cadre de la CCAMLR ainsi que des consultations en vertu de l'article XXV de la Convention. Ils croient également comprendre que ces discussions ou ces consultations se poursuivent.

13.29 La délégation des États-Unis - en invitant les autres Membres de la Commission à se joindre à elle - exhorte donc l'Argentine et le Royaume-Uni à déployer tous les efforts possibles pour qu'aboutissent favorablement leurs tentatives de résolution de leur différend. Dans cette attente, les

États-Unis exhortent les deux parties à se comporter d'une manière qui ne risque pas de perturber la coopération au sein de la CCAMLR.

13.30 La délégation de l'Italie, tout en reconnaissant que ce forum n'est pas adapté à la discussion de cette question, s'inquiète de ce que l'existence d'une controverse pourrait engendrer des répercussions néfastes sur le système de coopération multilatérale en Antarctique. L'Italie se rallie à la délégation américaine pour soutenir que les deux parties en question devraient continuer à rechercher une solution juste et raisonnable à leur différend. En réaffirmant sa position et son soutien du système multilatéral de coopération mis en place par la CCAMLR, elle indique également que toutes les parties devraient d'appliquer des mesures unilatérales susceptibles d'aggraver la tension dans les sous-zones 48.3 et 48.4, en agissant en vertu des résolutions des Nations Unies, de l'article XXV de la Convention et des actions multilatérales adoptées par la CCAMLR.

13.31 La délégation de la Norvège appuie la déclaration de la délégation des États-Unis et exhorte les deux parties à poursuivre leur dialogue pour résoudre leur différend.

13.32 La délégation du Brésil, tout en estimant que ce forum ne se prête pas à la discussion de la souveraineté, approuve la déclaration de la délégation américaine et reconnaît l'existence d'un différend et son effet sur les travaux de la CCAMLR. Le Brésil note que les parties concernées par le différend sont en consultation par le biais de l'article XXV de la Convention ainsi qu'en dehors de la CCAMLR pour tenter d'atteindre une solution. Il attend le résultat de ces consultations et exhorte les parties à poursuivre leurs efforts pour trouver une solution qui soit satisfaisante tant pour elles mêmes que pour la CCAMLR, et les prie, dans cette attente, de s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient entraver ces négociations.

13.33 La délégation de l'Uruguay se rallie aux déclarations faites en séance plénière quant à la signification de la question en jeu et invite toutes les parties concernées à prendre les mesures nécessaires pour éviter, comme il en est l'usage dans ce cas, l'expansion ou l'introduction de nouveaux éléments qui créeraient une tension ou un désaccord pendant les négociations bilatérales afin de parvenir à une solution définitive à ce conflit en un temps aussi raisonnable que convenable.

13.34 La délégation de l'Australie signale qu'elle s'est penchée soigneusement sur l'échange de notes entre l'Argentine et le Royaume-Uni. Elle a fait connaître sa position aux deux parties concernées et estime qu'il n'est pas de mise d'y apporter des commentaires dans ce forum. Elle est persuadée que les deux parties suivent les voies prescrites tant par l'article XXV de la Convention qu'en dehors de la CCAMLR. S'associant aux remarques des États-Unis, elle exhorte la Commission de prier instamment les deux parties de s'efforcer au maximum de résoudre le différend.

13.35 La délégation de l'Espagne annonce qu'elle réserve sa position juridique sur le fond du différend. Par contre, elle s'associe à la déclaration de la délégation des États-Unis et encourage les deux parties à poursuivre leurs efforts bilatéraux pour parvenir à une solution et ne plus adopter de mesure unilatérale susceptible d'aggraver la situation.

13.36 La délégation du Chili souligne qu'il s'agit clairement d'une dispute relative à la souveraineté et qu'elle affecte deux Membres de la CCAML, ce qui a des implications pour les travaux de la Commission. En ce qui concerne les différends relatifs à la souveraineté, il est notoire que le Chili soutient la position de l'Argentine, ce qui a été exprimé lors de forums internationaux ainsi que sur le plan bilatéral. Malgré ceci, le Chili estime que la CCAML n'est pas le forum qui se prête à la résolution des différends entre des États avec lesquels le Chili maintient d'excellentes relations. Le Chili demande expressément que soient poursuivies les négociations bilatérales et que les parties s'abstiennent de prendre de mesures susceptibles de porter préjudice aux négociations. Dans ce contexte, il soutient la déclaration de la délégation des États-Unis.

13.37 Les délégations du Japon, de la république de Corée, de la Pologne, de l'Afrique du Sud et de la Suède font part de leur soutien à la déclaration de la délégation des États-Unis.

13.38 La délégation de l'Allemagne déclare que cette question porte sur des problèmes de souveraineté qui ne peuvent être résolus au sein de la CCAML. L'Allemagne indique qu'elle est en accord avec la délégation des États-Unis et exhorte les parties à conclure un accord bilatéral en dehors de la CCAML. Elle espère qu'à l'avenir la discussion de cette question au sein de la CCAML sera évitée.

13.39 La délégation de l'Argentine annonce que, naturellement, elle ne partage pas la position britannique, qui fera l'objet d'une analyse ultérieure. Par ailleurs, elle se réserve le droit de formuler des considérations et commentaires qui pourraient être pertinents plus tard. En premier lieu, elle souligne l'effort particulier effectué pour invoquer des raisons d'efficacité à l'égard des mesures unilatérales. Elle considère de plus, que dans les derniers paragraphes de la déclaration britannique, certains éléments pourraient être retenus en vue d'une approche constructive. Elle exprime son appréciation de la participation active et constructive de nombreuses délégations, ce qui confirme le niveau de compréhension de la situation et d'inquiétude que partagent tous les Membres de la Commission sur cette question cruciale.

13.40 La Commission note que plusieurs délégations soulignent combien il est important de continuer à utiliser les mécanismes de l'article XXV de la Convention pour parvenir à une solution à la controverse et de veiller à ne pas adopter de mesure unilatérale susceptible de compliquer ce processus.

13.41 La Commission prend note des déclarations faites par les délégations de l'Argentine et du Royaume-Uni qui ont aidé à clarifier les questions pertinentes aux eaux adjacentes à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. Elle constate également que les deux parties continuent leurs entretiens conformes à l'article XXV. La Commission :

- i) estime que la CCAMLR n'est pas le forum voulu pour discuter cette question;
- ii) encourage les deux parties à poursuivre leurs discussions dans un esprit de coopération, en s'efforçant de faire tous les efforts possibles pour parvenir à une issue heureuse; et
- iii) espère, dans l'intervalle, que les deux parties concernées éviteront de prendre des mesures qui pourraient affecter l'esprit de coopération de la CCAMLR et souhaite que les deux parties continuent à faire preuve de bonne volonté.